

AMÉNAGEMENT DE LA VÉLOROUTE N°52 ENTRE CROUTTES-SUR-MARNE ET TRÉLOU-SUR-MARNE

PIÈCE I

Déclaration d'intention

Juillet 2025

DÉCLARATION D'INTENTION

(au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement)

Aménagement de la Véloroute n°52 entre Crouttes-sur-Marne et Trélou-sur-Marne

Le Département de l'AISNE, maître d'ouvrage de l'aménagement de la Véloroute nationale n°52, inscrite à son schéma des véloroutes et voies vertes adopté par délibération du 5 décembre 2011 et mis à jour par délibération du 21 juillet 2020, publie la présente déclaration d'intention du projet d'aménagement de la Véloroute n°52 entre Trélou-sur-Marne et Crouttes-sur-Marne, en application des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement.

PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet consiste à créer une véloroute d'environ 48 kilomètres traversant 15 communes du sud de l'Aisne en empruntant la rive droite de la Marne. L'aménagement de cette voie, majoritairement en site propre sur les emprises d'un chemin de halage, contribue au maillage des itinéraires cyclables à plusieurs échelles :

- à un niveau local, pour les habitants, touristes et visiteurs des 15 communes situées dans la vallée de la Marne entre Crouttes-sur-Marne et Trélou-sur-Marne,
- à plus large niveau, ce maillon de la Véloroute n°52 fait partie des schémas régional et national des véloroutes et participe à assurer la continuité du parcours cyclable prévu entre Strasbourg et Paris.

À ce titre, le projet a pour objectifs de développer les mobilités actives en créant un parcours sécurisé leur étant dédié, renforcer l'attractivité touristique du sud de l'Aisne et participer à assurer une liaison cyclable d'intérêt national entre d'importants pôles urbains.

Les travaux comprennent la réalisation des terrassements, de l'assainissement, de la couche de forme, et des chaussées de la future véloroute, la réhabilitation ponctuelle de berges et d'ouvrages d'art, la pose de la signalisation et des dispositifs de sécurité ainsi que l'ensemble des travaux connexes pour permettre notamment la desserte des parcelles riveraines.

UNE 1^{ère} VERSION DU PROJET DÉCLARÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN 2018

Le projet initial, estimé à 8 millions d'euros HT, présentait les caractéristiques suivantes :

- une voie de 2,50 mètres de large sur une grande majorité de son tracé,
- une couche de roulement composée d'enduit ou de sable stabilisé,
- 20% du tracé interdit à tous véhicules à moteur et 80% en usage partagé avec les agriculteurs et/ou les riverains.

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'Autorité Environnementale le 14 décembre 2016. Une enquête publique s'est déroulée entre le 30 octobre et le 30 novembre 2017. Suite à cette enquête, le préfet de l'Aisne a déclaré le projet de Véloroute n°52 d'utilité publique, le 15 mars 2018. Enfin, cet arrêté d'utilité publique a été prorogé le 1er mars 2023 pour une durée de 5 ans.

UNE NOUVELLE VERSION, INTÉGRANT PLUSIEURS MODIFICATIONS AU PROJET INITIAL

Après de nouvelles phases de consultations et d'analyses, le Département a pris la décision d'apporter plusieurs améliorations au projet déclaré d'utilité publique en 2018 afin de le rendre compatible avec les nouvelles normes d'aménagement des véloroutes, d'en améliorer le confort d'usage et d'accroître sa durabilité.

Ainsi, le projet de Véloroute n°52 évoluerait sur les points suivants :

- la largeur de la voie serait portée à 3 mètres,
- la couche de roulement serait réalisée en enrobés drainants biosourcés,
- 80% de l'itinéraire serait interdit à tous véhicules à moteur, seuls 20% restant en usage partagé.

Le projet ainsi revu représenterait un investissement estimé à 11 millions d'euros HT.

INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évolution du projet par rapport à celui déclaré d'utilité publique en 2018 n'a pas d'impact significatif sur la préservation et la valorisation de l'environnement. Néanmoins, les expertises sur la faune, la flore et les zones humides sont mises à jour et précisées, permettant d'optimiser le projet pour éviter les zones à plus forts enjeux, limiter les impacts sur les autres espaces naturels et adopter des mesures de compensation adaptées pour les incidences résiduelles.

PROCÉDURES À VENIR

Les évolutions du projet impliquent de modifier la déclaration d'utilité publique initiale qui ne peut intervenir qu'à la suite d'une nouvelle enquête publique destinée notamment à éclairer le public concerné sur la portée des changements ainsi opérés au regard du contexte dans lequel s'inscrit désormais le projet.

Le Département précise que, dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, cette enquête publique modificative régie par le code de l'environnement sera organisée en 2025. Cette phase de consultation du public, sous l'égide d'un commissaire enquêteur, sera l'occasion pour toute personne concernée par le projet, de prendre connaissance du dossier et d'exprimer son avis pour faire part de ses observations sur les évolutions du projet.

Préalablement à l'enquête publique, le Département de l'Aisne publie la présente déclaration d'intention. Cette publication initie, conformément à l'article L.121-19 du code l'environnement, le délai de deux mois permettant au public d'exercer son droit d'initiative.

Pour en savoir plus, le Département met à disposition les documents suivants :

- copie de l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du 15 mars 2018
- copie de la prorogation par le préfet de l'Aisne de l'arrêté d'utilité publique du 1er mars 2023

Ces documents sont disponibles via le lien de téléchargement suivant :

<https://www.aisne.com/le-conseil-departemental/enquetes-publiques-consultations-et-avis>

Conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement, la déclaration d'intention sera publiée sur le site du Département (<https://www.aisne.com>) et sur le site de la préfecture de l'Aisne (<https://www.aisne.gouv.fr>). Elle sera également affichée en mairie des communes concernées par le projet : Trélou-sur-Marne, Passy-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Jaulgonne, Chartèves, Mont-Saint-Père, Gland, Brasles, Château-Thierry, Essômes-sur-Marne, Azy-sur-Marne, Romeny-sur-Marne, Saulchery, Charly-sur-Marne et Crouttes-sur-Marne.

LES MODALITÉS DE CONCERTATION

Le Département de l'Aisne ne prend pas l'initiative d'organiser une concertation préalable selon les modalités prévues par l'article L.121-17 du Code de l'environnement, sachant que cette concertation pourrait lui être imposée en cas d'exercice du droit d'initiative, dans le délai de deux mois suivant la publication de la présente déclaration d'intention, selon les modalités prévues par l'article L.121-19 du Code de l'environnement.



Michel GENNESSEUX

Michel GENNESSEUX
2024.10.16 16:08:56 +0200
Ref:7375853-11062053-1-D
Signature numérique
Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation, Le Directeur Général
des Services



PROCES VERBAL DE CONSTAT

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE et le : CINQ DECEMBRE

A la demande de :

Monsieur le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE,
28 Rue Fernand Christ
02000 LAON ;
Mandatant au présent Mr LAURENT Vincent
Adjoint au chef du SIGT- chargé d'opérations
Direction de la voirie départementale
Ingénierie et grands travaux

Qui m'a exposé

Dans le cadre d'un projet le long de la rivière Marne, le département de l' Aisne demande que soit constaté l'affichage d'un document officiel format A3 en les mairies de Château-Thierry, Brasles, Essômes-sur-Marne, Azy-sur-Marne, Gland, Mont-Saint-Père, Romeny-sur-Marne, Saulchery, Chartevès, Jaulgonne, Charly-sur-Marne, Crouettes-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne et Trélou-sur-Marne.

Déférant à cette réquisition, je Eric FLODERER membre de la Société Civile Professionnelle PIETTE FLODERER MEUNIER MORIVAL, Commissaires de Justice associés, domiciliée 41 rue Sérurier à 02000 LAON, soussigné,

Me suis transporté au niveau des Mairies des communes précitées.

Et là étant, j'ai constaté ce qui suit :

Sur le panneau d'affichage public se trouve apposé en format A3 l'affiche reproduite ci-après et dont je joins les photographies prises sur places ce jour entre 12h et 16 h:

AFFICHE APPOSEE EN FORMAT A3

DÉCLARATION D'INTENTION
(au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement)
Aménagement de la Véloroute n°52 entre Crouettes-sur-Marne et Trélou-sur-Marne



Le Département de l'AISNE, maître d'ouvrage de l'aménagement de la Véloroute nationale n°52, inscrite à son schéma des véloroutes et voies vertes adopté par délibération du 5 décembre 2011 et mis à jour par délibération du 21 juillet 2020, publie la présente déclaration d'intention du projet d'aménagement de la Véloroute n°52 entre Trélou-sur-Marne et Crouettes-sur-Marne, en application des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement.

PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet consiste à créer une véloroute d'environ 48 kilomètres traversant 15 communes du sud de l'Aisne en empruntant la rive droite de la Marne. L'aménagement de cette voie, majoritairement en site propre sur les emprises d'un chemin de halage, contribue au maillage des itinéraires cyclables à plusieurs échelles :

- à un niveau local, pour les habitants, touristes et visiteurs des 15 communes situées dans la vallée de la Marne entre Crouettes-sur-Marne et Trélou-sur-Marne,
- à plus large niveau, ce maillon de la Véloroute n°52 fait partie des schémas régional et national des véloroutes et participe à assurer la continuité du parcours cyclable prévu entre Strasbourg et Paris.

À ce titre, le projet a pour objectifs de développer les mobilités actives en créant un parcours sécurisé leur étant dédié, renforcer l'attractivité touristique du sud de l'Aisne et participer à assurer une liaison cyclable d'intérêt national entre d'importants pôles urbains.

Les travaux comprennent la réalisation des terrassements, de l'assainissement, de la couche de forme, et des chaussées de la future véloroute, la réhabilitation ponctuelle de berges et d'ouvrages d'art, la pose de la signalisation et des dispositifs de sécurité ainsi que l'ensemble des travaux connexes pour permettre notamment la desserte des parcelles riveraines.

UNE 1^{ère} VERSION DU PROJET DÉCLARÉE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN 2018

Le projet initial, estimé à 8 millions d'euros HT, présentait les caractéristiques suivantes :

- une voie de 2,50 mètres de large sur une grande majorité de son tracé,
- une couche de roulement composée d'enduit ou de sable stabilisé,
- 20% du tracé interdit à tous véhicules à moteur et 80% en usage partagé avec les agriculteurs et/ou les riverains.

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'Autorité Environnementale le 14 décembre 2016. Une enquête publique s'est déroulée entre le 30 octobre et le 30 novembre 2017. Suite à cette enquête, le préfet de l'Aisne a déclaré le projet de Véloroute n°52 d'utilité publique, le 15 mars 2018. Enfin, cet arrêté d'utilité publique a été prorogé le 1er mars 2023 pour une durée de 5 ans.

UNE NOUVELLE VERSION, INTÉGRANT PLUSIEURS MODIFICATIONS AU PROJET INITIAL

Après de nouvelles phases de consultations et d'analyses, le Département a pris la décision d'apporter plusieurs améliorations au projet déclaré d'utilité publique en 2018 afin de le rendre compatible avec les nouvelles normes d'aménagement des véloroutes, d'en améliorer le confort d'usage et d'accroître sa durabilité.

Ainsi, le projet de Véloroute n°52 évoluerait sur les points suivants :

- la largeur de la voie serait portée à 3 mètres,
- la couche de roulement serait réalisée en enrobés drainants biosourcés,
- 80% de l'itinéraire serait interdit à tous véhicules à moteur, seuls 20% restant en usage partagé.

Le projet ainsi revu représenterait un investissement estimé à 11 millions d'euros HT.

INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évolution du projet par rapport à celui déclaré d'utilité publique en 2018 n'a pas d'impact significatif sur la préservation et la valorisation de l'environnement. Néanmoins, les expertises sur la faune, la flore et les zones humides sont mises à jour et précisées, permettant d'optimiser le projet pour éviter les zones à plus forts enjeux, limiter les impacts sur les autres espaces naturels et adopter des mesures de compensation adaptées pour les incidences résiduelles.

PROCÉDURES À VENIR

Les évolutions du projet impliquent de modifier la déclaration d'utilité publique initiale qui ne peut intervenir qu'à la suite d'une nouvelle enquête publique destinée notamment à éclairer le public concerné sur la portée des changements ainsi opérés au regard du contexte dans lequel s'inscrit désormais le projet.

Le Département précise que, dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, cette enquête publique modificative régie par le code de l'environnement sera organisée en 2025. Cette phase de consultation du public, sous l'égide d'un commissaire enquêteur, sera l'occasion pour toute personne concernée par le projet, de prendre connaissance du dossier et d'exprimer son avis pour faire part de ses observations sur les évolutions du projet.

Préalablement à l'enquête publique, le Département de l'Aisne publie la présente déclaration d'intention. Cette publication initiale, conformément à l'article L.121-19 du code de l'environnement, le délai de deux mois permettant au public d'exercer son droit d'initiative.

Pour en savoir plus, le Département met à disposition les documents suivants :

- copie de l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du 15 mars 2018
- copie de la prorogation par le préfet de l'Aisne de l'arrêté d'utilité publique du 1er mars 2023

Ces documents sont disponibles via le lien de téléchargement suivant :

<https://www.aisne.com/le-conseil-departemental/enquetes-publiques-consultations-et-avis>

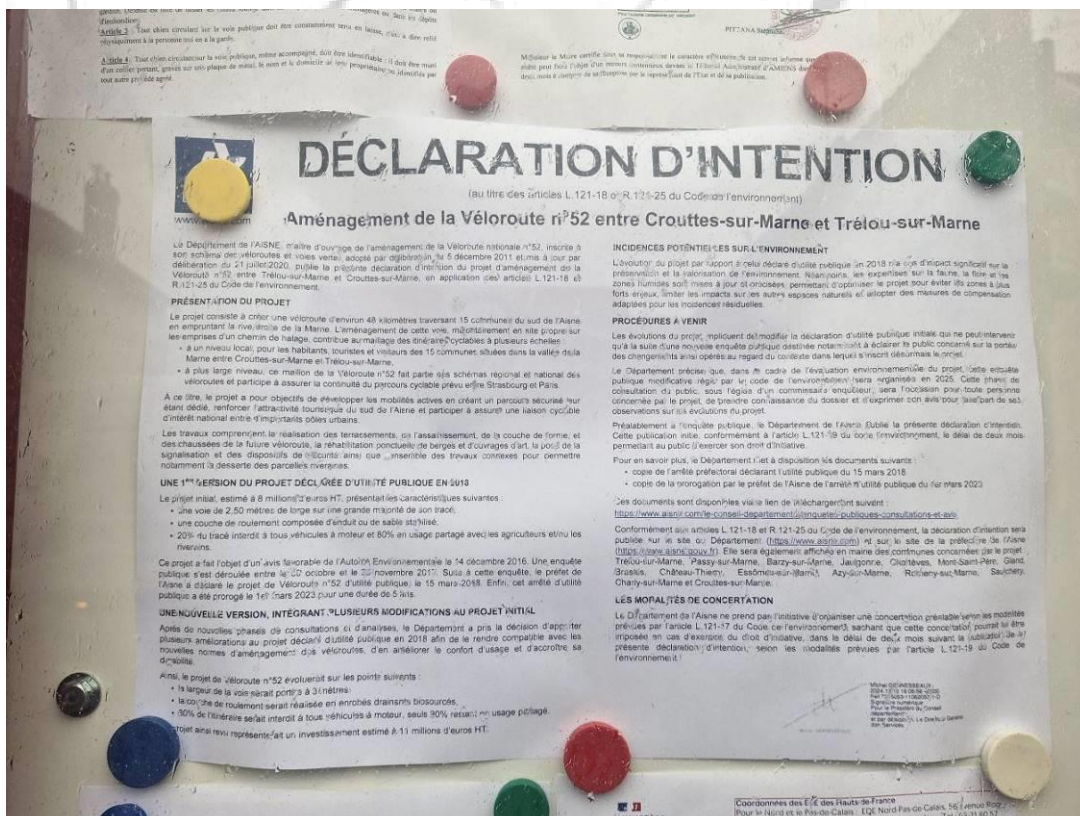
Conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement, la déclaration d'intention sera publiée sur le site du Département (<https://www.aisne.com>) et sur le site de la préfecture de l'Aisne (<https://www.aisne.gouv.fr>). Elle sera également affichée en mairie des communes concernées par le projet : Trélou-sur-Marne, Passy-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Jaulgonne, Chantèves, Mont-Saint-Père, Gland, Brasles, Château-Thierry, Essômes-sur-Marne, Azy-sur-Marne, Romery-sur-Marne, Saulchery, Charly-sur-Marne et Crouettes-sur-Marne.

LES MODALITÉS DE CONCERTATION

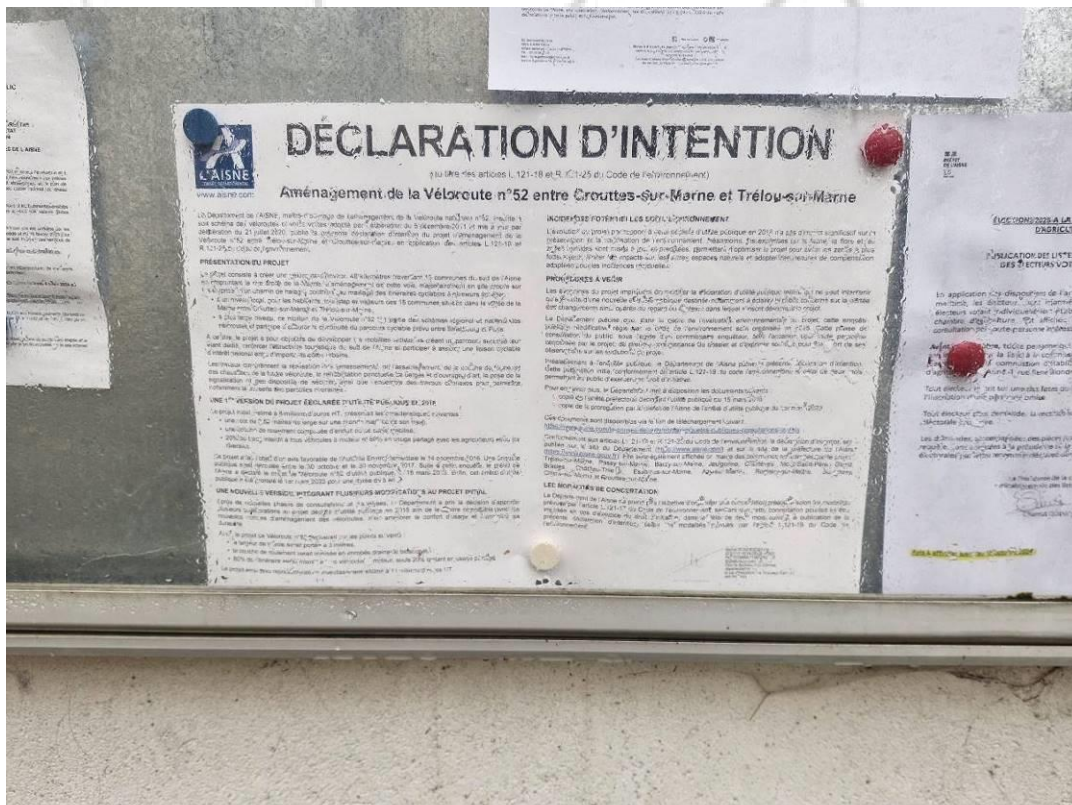
Le Département de l'Aisne ne prend pas l'initiative d'organiser une concertation préalable selon les modalités prévues par l'article L.121-17 du Code de l'environnement, sachant que cette concertation pourrait lui être imposée en cas d'exercice du droit d'initiative, dans le délai de deux mois suivant la publication de la présente déclaration d'intention, selon les modalités prévues par l'article L.121-19 du Code de l'environnement.

Mélanie GENESSEAU
2024.10.16 16.06.56 -0200
R07275953-11060953-1-0
Département de l'Aisne
Pour le Président du Conseil
départemental
M. Sébastien LAFONT, Le Directeur Général
des Services

MAIRE DE SAULCHERY



MAIRIE DE CHARLY-SUR-MARNE



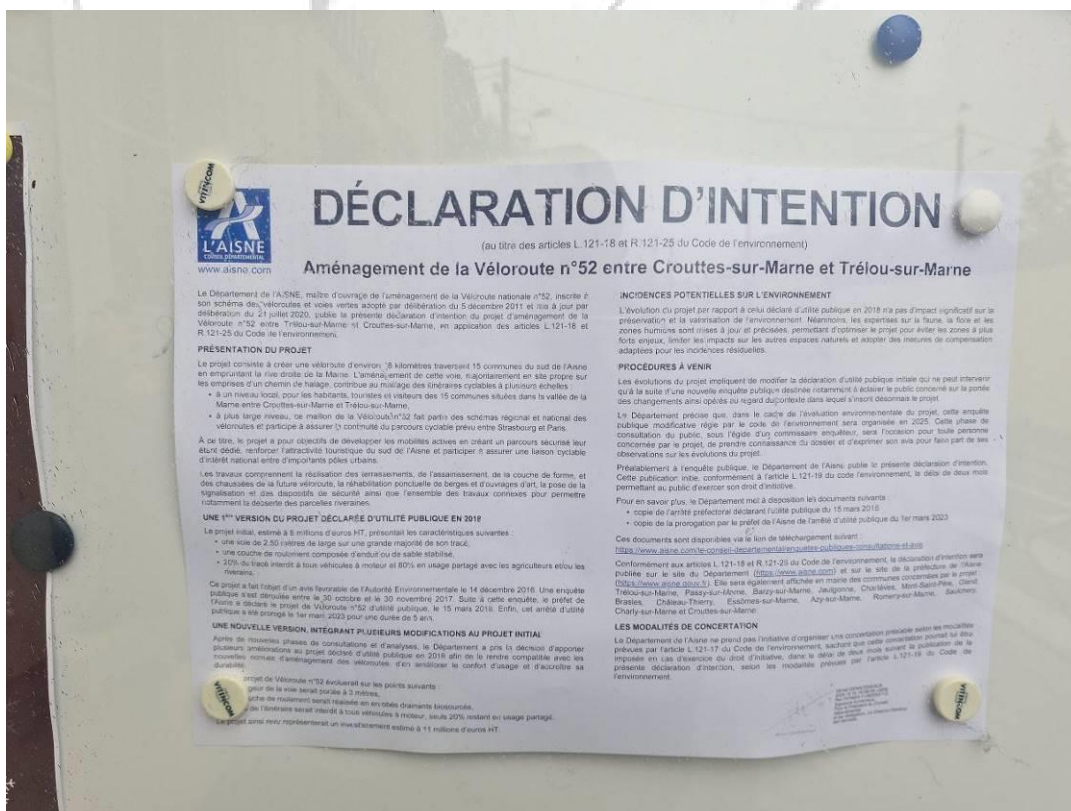
MAIRIE DE CROUTTES-SUR-MARNE



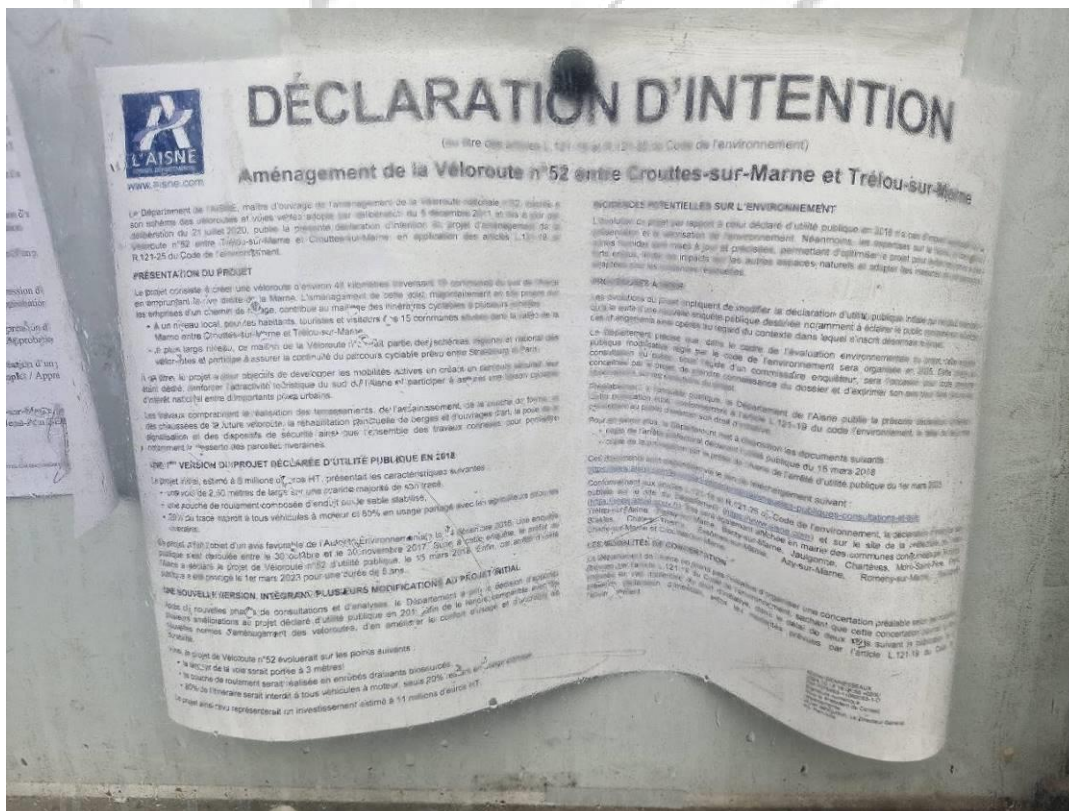
MAIRIE DE ROMENY-SUR-MARNE



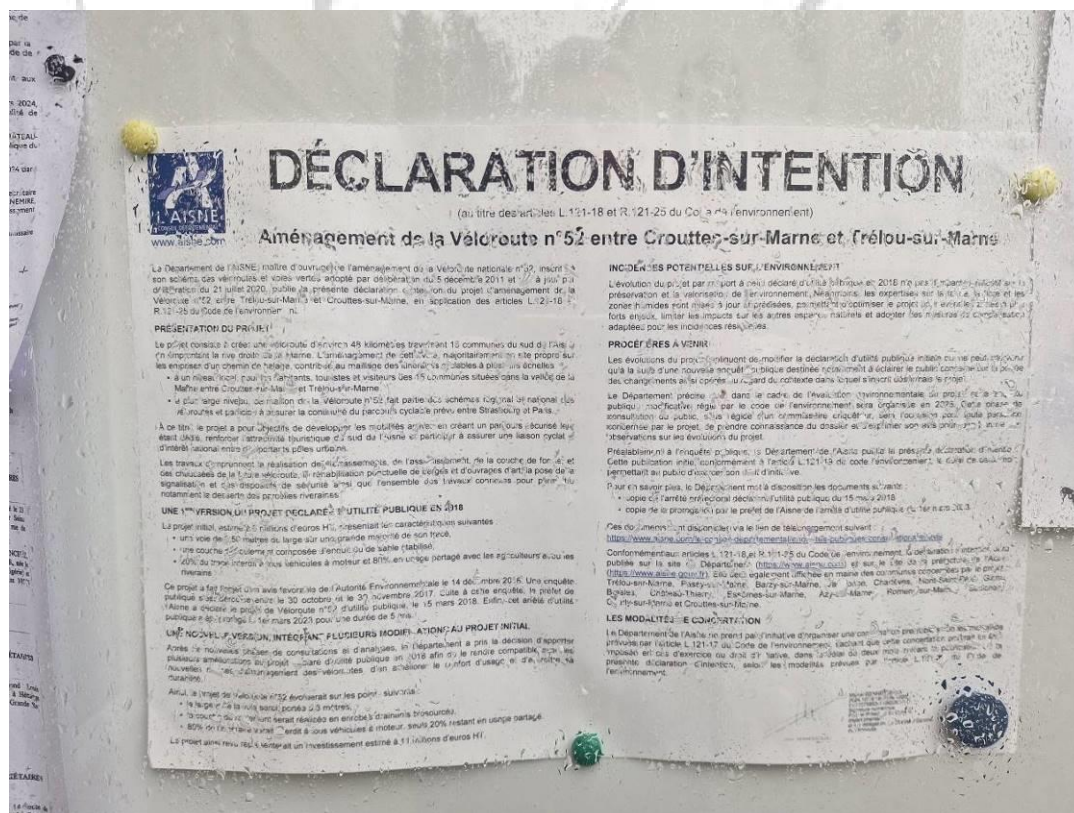
MAIRIE DE AZY-SUR-MARNE



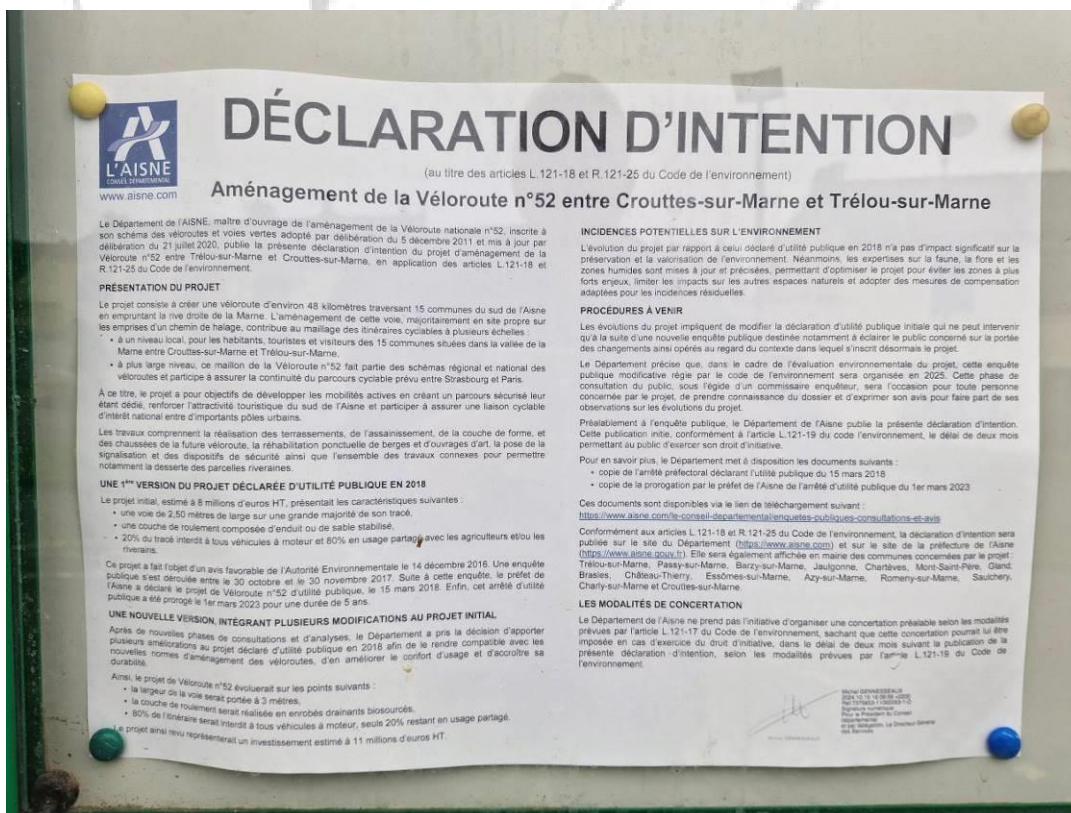
MAIRIE DE ESSOMES-SUR-MARNE



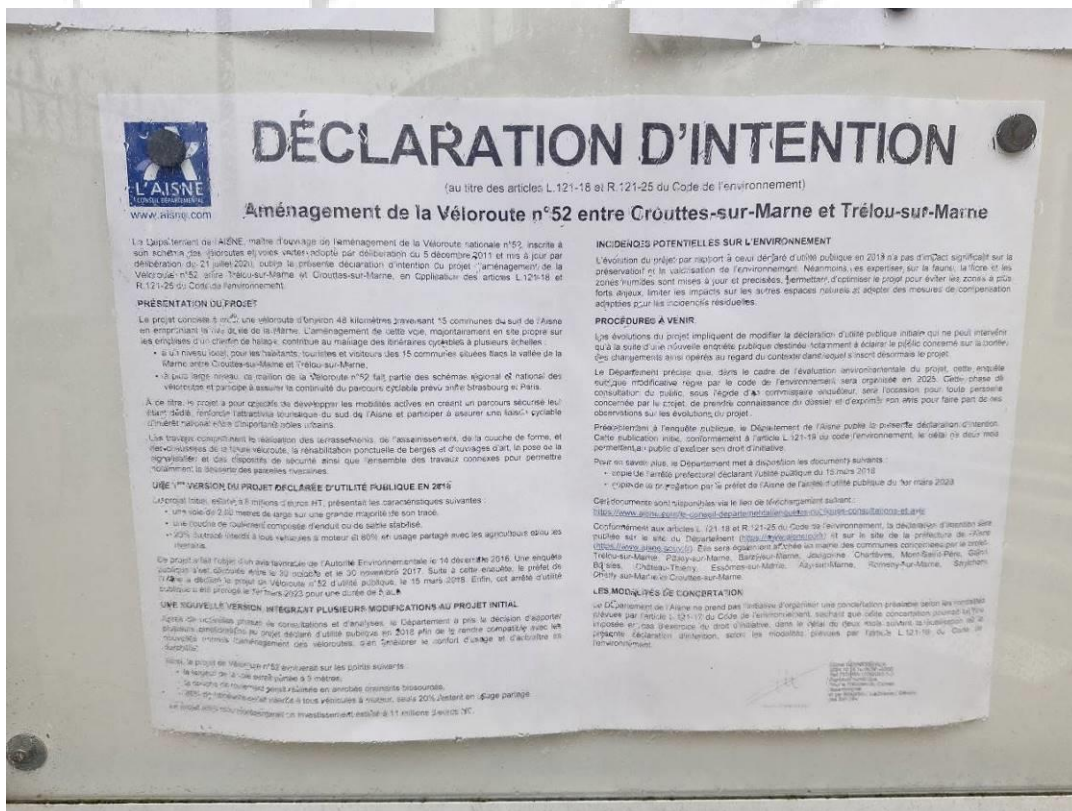
MAIRIE DE CHATEAU THIERRY



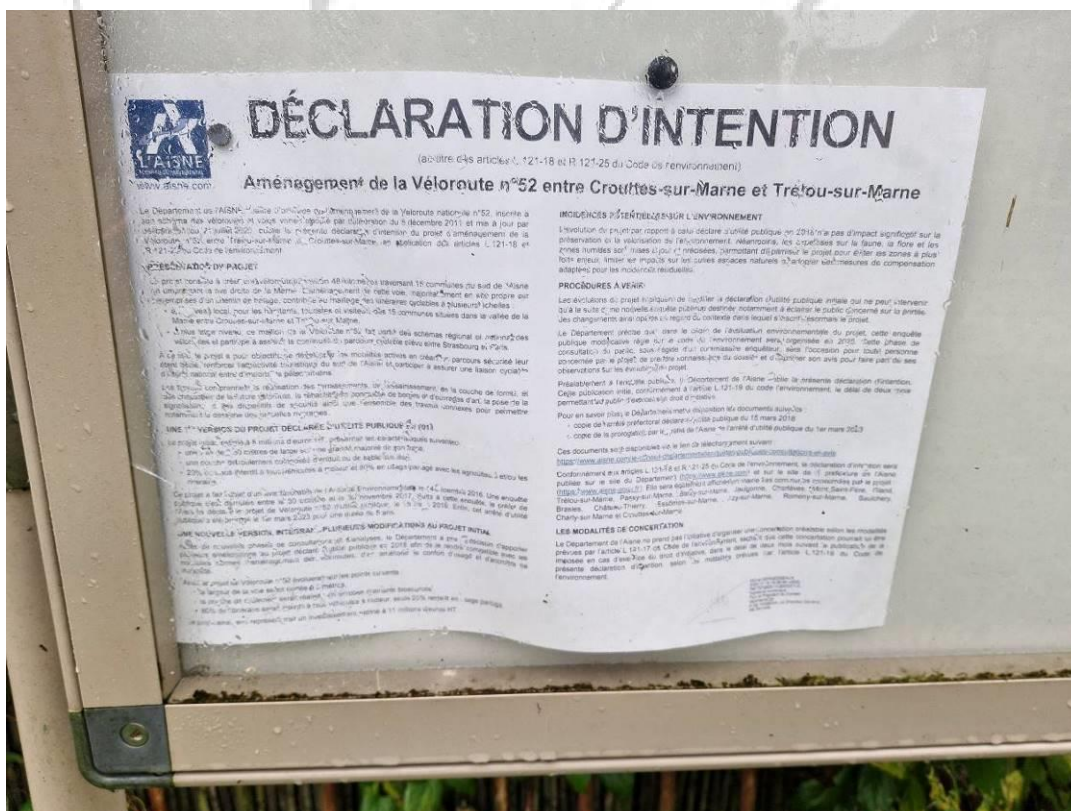
MAIRIE DE BRASLES



MAIRIE DE MONT-SAINT-PERE



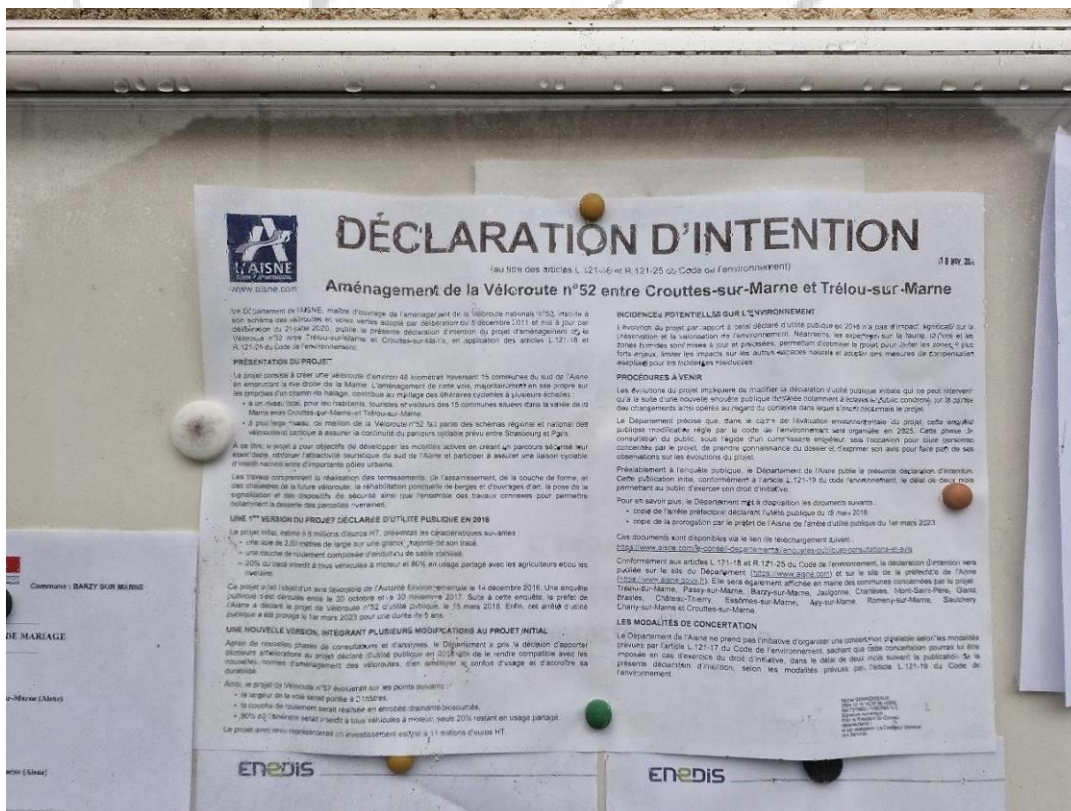
MAIRIE DE CHARTEVES



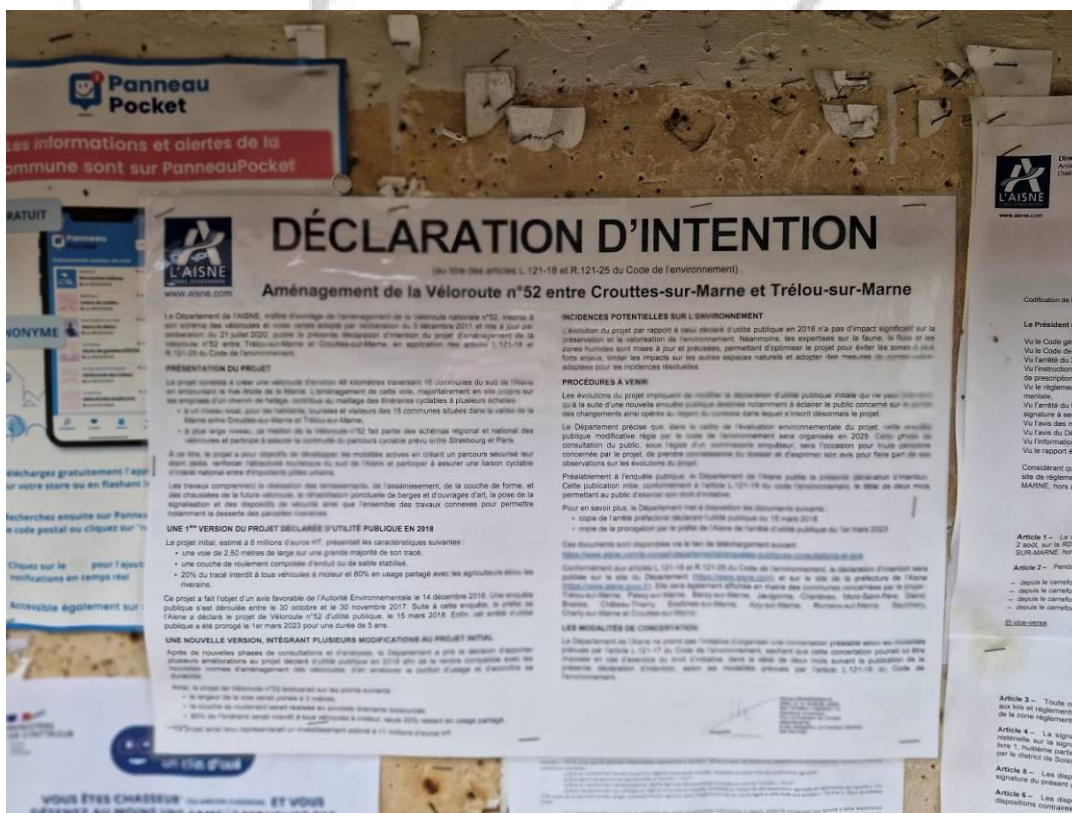
MAIRIE DE JAULGONNE



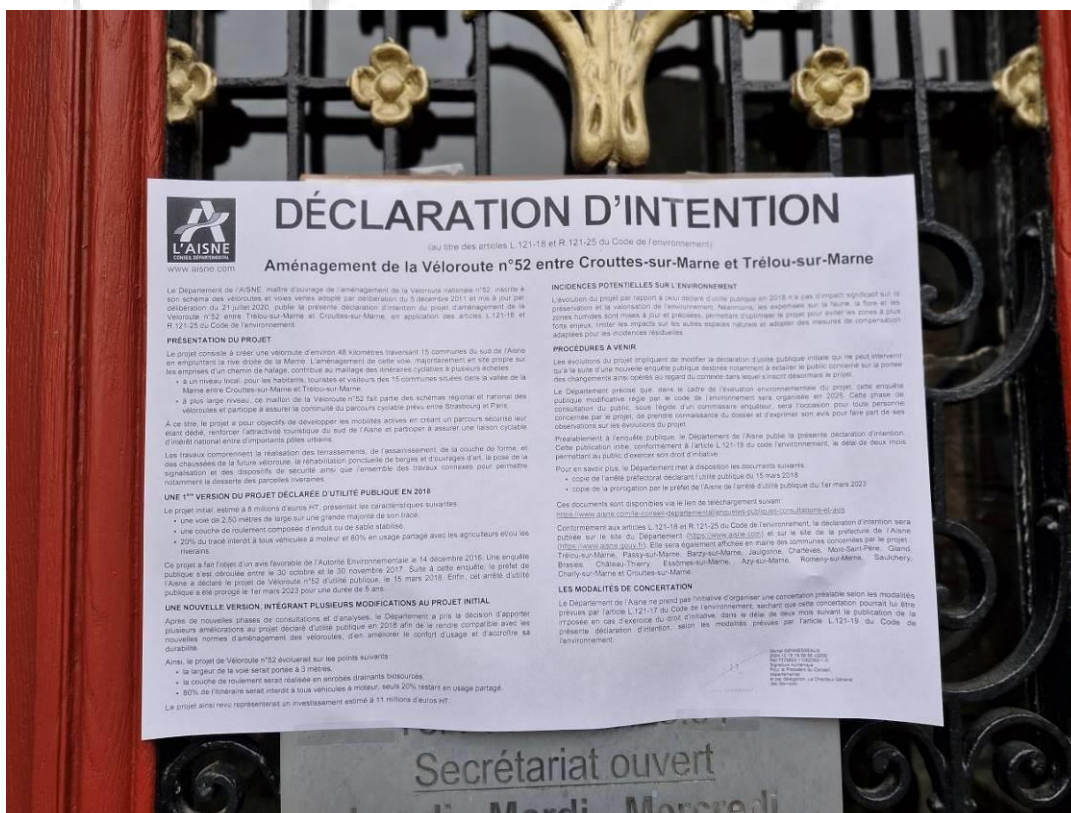
MAIRIE DE BARZY-SUR-MARNE



MAIRIE DE PASSY-SUR-MARNE



MAIRIE DE TRELOU-SUR-MARNE



Ensuite mes constatations terminées, je me suis retiré.

Et de tout ce qui précède, je dresse le présent Procès-Verbal de Constat pour servir et valoir ce que de droit.

Dont Acte



☐ C. PIETTE
☒ F. FLODERER
☐ M. MEUNIER
☐ V.-A. MORIVAL